

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	23

Numéro Délibération	81/2025
Mise en ligne le	14/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 6 novembre 2025

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 novembre 2025

Objet de la délibération

Personnel Communal - Service de Médecine Préventive – Convention avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour les exercices 2026 à 2028 – Adoption

L'an deux mille vingt-cinq et le douze novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU - Mme Cécile VEILLON – M. Jean Paul FINART – M. Laurent VIDAL - Mme Catherine ITIER – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK - M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROlier – Mme Sylvie COSTA - Mme Céline CLOTET - Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Raymond HAREL - M. Pierre BARRE – M. Frédéric SARROUY - M. Lionel ESPEROU - M. Sébastien CAMMAL

Représentés Mme Bérangère VALLES pouvoir à M. Xavier COMBETTES / M. Jean IBANEZ pouvoir à M. Guy LAURET / M. Anthony PEROTTI pouvoir à M. Frédéric SARROUY

Absents Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER - M. Naïl AOURRÂA - Mme Sabrina ELKHEITER

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : Mme Cécile VEILLON

Madame Ghislaine BONNEFILLE rapporte l'affaire ;

Conformément à l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Comme le permet l'article L.452-47 de ce même Code, la commune a fait le choix d'adhérer au service créé depuis 1994 par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le compte de ses collectivités affiliées.

Les missions de ce pôle « Médecine préventive » sont définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Afin de poursuivre ces missions de conduite d'actions de santé au travail, de conseil aux employeurs et travailleurs et de surveillance de leur état de santé, notamment lors des visites réglementaires, le CDG 34 nous propose de renouveler la convention fixant les modalités d'intervention du Pôle « Médecine préventive » auprès de la commune, selon les conditions suivantes :

- Modalités financières :

- Cotisation annuelle de participation aux frais de fonctionnement : 0,42% de la masse salariale,
- Participation en cas d'annulation d'une visite médicale planifiée, soit par l'entité adhérente, soit en cas de refus de l'agent de répondre à la convocation ou en cas d'absence de l'agent : 55,00 €.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

- Durée :

- 3 ans, à compter du 1er janvier 2026,
- renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 6 mois (réduit à 3 mois pour le CDG 34 en cas d'absence prolongé d'un médecin du travail avec impossibilité de le remplacer).

Je vous demande donc :

- d'adopter la convention, jointe aux présentes et à intervenir avec le CDG 34, afin de bénéficier des missions obligatoires fixées par l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique précité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets successifs de la commune, chapitre 012.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 26

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET

